

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des
territoires
de la Haute-Marne

Bureau chasse

ARRETE N° 1568 DU 25 MAI 2011

Portant fixation d'un seuil minimum
de surface pour l'obtention
d'un plan de chasse cervidés et sangliers

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.424-15 du code de l'environnement ;

Vu l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1027 du 23 février 2007 portant fixation d'un seuil minimum de surface pour l'obtention d'un plan de chasse cervidés et sangliers ;

Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 mai 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 1027 du 23 février 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'obtention d'un plan de chasse cervidés et sangliers, les lots de chasse sont soumis à un seuil de surface minimum selon les modalités fixées ci-dessous :

Sangliers - Cervidés :

10 hectares de bois ou landes

50 hectares de plaine

ou la conjugaison des deux à raison de cinq hectares de plaine valant un hectare de bois.

L'attribution cervidés est uniquement calculée sur la surface boisée en fonction de la densité retenue sur le massif cynégétique.

ARTICLE 3 : Les plans de chasse cervidés et sangliers sont attribués sur des territoires attenants, qu'il s'agisse de bois, landes ou plaine.

ARTICLE 4 : Toute modification de territoire qui ne concerne pas au moins cinq hectares d'équivalent bois ne sera prise en compte qu'au bout de trois ans, à l'exception de l'addition de parcelles qui permettent de relier deux lots de chasse.

ARTICLE 5 : Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) – 25 Rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef du service départemental de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Chaumont, le 25 MAI 2011
LE PREFET



Claude MOREL
Claude MOREL